



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 34677

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Conseil national du froid.

Texte de la réponse

Le conseil national du froid (CNF) a été institué par le décret n° 59-1028 du 31 août 1959, dont les dispositions ont été prorogées pour une durée de cinq ans par le décret n° 2009-626 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère en charge de l'agriculture. Conformément aux dispositions de ce texte, le CNF a pour rôle : - d'étudier et de suggérer toutes mesures relatives à l'organisation et au développement de la chaîne du froid ; - de donner son avis sur les programmes d'investissement en matière d'équipement frigorifique ; - de demander le cas échéant l'intervention de toute disposition législative ou réglementaire relative à la production ou à l'utilisation du froid et d'être consulté sur les projets de loi ou de règlement ; - de proposer toutes mesures tendant à encourager ou à coordonner les recherches scientifiques ainsi que la propagande et la vulgarisation concernant les utilisations rationnelles du froid ; - de procéder à toutes études et enquêtes concernant l'état de développement et les besoins de l'industrie frigorifique dans ses diverses applications ; - de coordonner les études et les programmes relatifs à l'ensemble des activités concernant la production et l'utilisation du froid. Cet organisme intervient ainsi, en collaboration avec d'autres organismes, tel l'institut international du froid, dans divers domaines d'application du froid : conservation des aliments, procédés et équipements frigorifiques, cryogénie, conditionnement d'air, liquéfaction des gaz, fluides frigorigènes, pompes à chaleur... Les principaux enjeux concernent la sécurité alimentaire, la protection de la santé, les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, les impacts climatiques. Le secrétariat du CNF est assuré, conformément à l'arrêté du 26 mai 1999 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national du froid, par l'association française du froid, association fondée en 1908, sans but lucratif et reconnue d'utilité publique. Elle permet d'organiser la concertation entre les départements ministériels et les organismes professionnels et techniques composants du CNF. Le CNF est ainsi composé au total de 54 membres, soit 27 membres des administrations, 26 membres représentants des organisations professionnelles concernées, et son président nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La présidence du CNF est assurée depuis le 1er février 2012 par M. Philippe MARCHAL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1999 susvisé, la vice-présidence du CNF est tenue par le directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Aucune subvention publique n'est allouée tant au CNF qu'à l'association française du froid, hormis la mise à disposition par les administrations concernées, une demi-journée par an à titre gracieux, d'une salle pour la réunion plénière du CNF.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34677

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8087

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9222